

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

N. [REDACTED]

M. [REDACTED]

M. [REDACTED]
Président rapporteur

M. [REDACTED]
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulouse

Le président,

Audience du 15 mars 2016
Lecture du 31 mars 2016

[REDACTED]
C

Vu la procédure suivant :

Par une requête, enregistrée le 23 décembre 2014, M. [REDACTED] représenté par Me Alves, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48SI en date du 8 octobre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a notifié, outre une perte de quatre points de son permis de conduire consécutivement à l'infraction au code de la route commise le 7 mai 2010 à Grenade, l'ensemble des retraits de points successivement opérés à son encontre ainsi que la perte de la totalité des points affectés à son permis de conduire et corrélativement celle de la validité dudit permis de conduire et lui a enjoint de restituer son titre de conduite invalidé aux services préfectoraux de son département de résidence dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la décision 48 SI ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les 12 points illégalement retirés ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2015, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

Une mise en demeure a été adressée le 2 avril 2015 au ministre de l'intérieur.

Vu :

- la décision attaquée ;
- le relevé d'information intégral de M. [REDACTED]
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir au cours de l'audience publique du 15 mars 2016, présenté son rapport ;

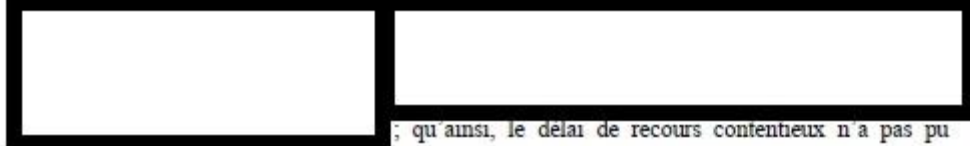
1. Considérant que, par une décision 48 SI en date du 8 octobre 2010, le ministre de l'intérieur a notifié à M. [REDACTED] de la perte de quatre points de son permis de conduire à la suite d'une infraction commise le 7 mai 2010 à Grenade, a récapitulé les pertes de points consécutives à des infractions commises les 30 août 2004, 19 février 2006, 14 novembre 2006, 26 avril 2007, 27 septembre 2007, 12 août 2008, 15 août 2008, 23 décembre 2008 et 28 décembre 2008, constaté l'invalidité du permis de conduire de l'intéressé suite à ces retraits et lui a enjoint de restituer son titre de conduite ; que M. [REDACTED] demande l'annulation de ladite décision 48SI ;

Sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...)* » ;



4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que [REDACTED]



; qu'ainsi, le délai de recours contentieux n'a pas pu

commencer à courir ; que le requérant est donc fondé à demander l'annulation de la décision 48 SI litigieuse ;

Sur l'étendue du litige :



Sur le surplus des conclusions en annulation :

En ce qui concerne



6. Considérant qu'en vertu de



7. Considérant que



S'agissant de l'infraction commise le 19 février 2006 :

S'agissant de l'infraction commise le 7 mai 2010 :

S'agissant des infractions commises les 14 novembre 2006, 26 avril 2007, 15 août 2008 et 23 décembre 2008 :



S'agissant de l'infraction commise le 12 août 2008 :



S'agissant de l'infraction commise le 30 août 2004 :



qu'il s'ensuit que la décision de retrait de deux points consécutive à cette infraction est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière et doit en conséquence être annulée ;

Sur le nombre de points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED]

13. Considérant que, dans l'hypothèse où le juge, saisi d'un recours contre une décision qui récapitule les retraits de points consécutifs aux infractions précédemment commises, est conduit à constater que des points ont été illégalement retirés au conducteur, il lui appartient de soustraire du total des points retirés à ce dernier, qui peut être supérieur à douze, ceux qui l'ont illégalement été et de rechercher si, compte tenu de cette soustraction, le nombre de points qui peuvent être légalement retirés au permis est, au jour où il statue, égal ou supérieur à douze, ou

égal ou supérieur à six pendant le délai probatoire prévu à l'article L. 223-1 du code de la route ; que s'il apparaît, alors, que le capital dont l'intéressé disposait n'a pas été totalement épuisé, la décision par laquelle le ministre a déclaré la perte de validité du permis est illégale ; qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la décision de retrait de deux points consécutive à l'infraction commise le 30 août 2004 est entachée d'illégalité ; qu'il y a lieu, dès lors, de soustraire du nombre total de points retirés à M. [REDACTED] qui s'élève, aux termes de la décision du 10 octobre 2008 et dès lors que les deux points retirés à l'occasion des infractions des 27 septembre 2007 et 28 décembre 2008 lui ont été réattribués, à treize, les deux points illégalement retirés ; que, compte tenu de cette opération, le nombre de points retirés du permis de conduire de M. [REDACTED] est de onze de sorte que le capital de points de l'intéressé n'est pas nul ; que, par suite, la décision 48 SI du ministre de l'intérieur doit être annulée en tant qu'elle notifie à M. [REDACTED] le retrait de deux points de son permis de conduire, la perte de validité dudit permis et lui fait injonction de restituer ledit titre ;

Sur les conclusions en injonction :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

15. Considérant que, eu égard aux motifs du présent jugement, l'exécution de celui-ci implique nécessairement, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, la restitution au capital des points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] des deux points retirés à la suite de l'infraction commise le 30 août 2004 ; que, par suite, il y a lieu de prescrire au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ces deux points, dans la limite de douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et qu'il réexamine, dans le même délai, sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points de l'intéressé.

Sur les conclusions relatives aux dépens :

16. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait exposé l'un des frais mentionnés à l'article R. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite les conclusions de M. [REDACTED] relatives aux dépens doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] lui demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont annulées, d'une part, la décision du ministre chargé de l'intérieur emportant le retrait de deux points à la suite de l'infraction commise le 30 août 2004, d'autre part, la décision 48 SI du ministre de l'intérieur du 8 octobre 2010 en tant qu'elle notifie à M. [REDACTED] le retrait de deux points de son permis de conduire, la perte de validité de ce dernier et lui fait injonction de restituer ledit titre.

Article 2 : Il est enjoint, s'il ne l'a pas déjà fait, au ministre de l'intérieur, sous réserve de la commission de nouvelles infractions justifiant des retraits de points, de reconstituer, à hauteur de deux points et dans la limite de douze, le capital des points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de réexaminer, dans le même délai, sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 31 mars 2016.

Le président,

Le greffier,

[REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le Greffier en chef,